

ÉDOUARD CUQ

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LES LOIS D'AUGUSTE
SUR LES
DÉCLARATIONS DE NAISSANCE

EXTRAIT DES MÉLANGES

PAUL

FOURNIER

1929

PARIS, RECUEIL SIREY, 22, RUE SOUFFLOT

Bibliothèque Maison de l'Orient



135613

LES LOIS D'AUGUSTE
SUR LES DÉCLARATIONS DE NAISSANCE (1)

PAR

ÉDOUARD CUQ

LE journal américain d'Archéologie vient de publier un diptyque latin trouvé par la mission de l'Université du Michigan au cours de fouilles pratiquées en Égypte à Karanis, dans le Fayoum. Ce diptyque est formé de deux tablettes de bois de 0^m,135 de large et de 0^m,180 de long sur l'une des faces, de 0^m,188 sur l'autre. L'épaisseur est de 0^m,003 à 0^m,004. Une inscription latine a été tracée avec un poinçon sur la cire qui recouvre les deux faces intérieures. Elle a été, suivant l'usage, reproduite à l'encre sur le bois des faces extérieures. En tête de l'une figurent les noms de sept citoyens romains qui ont apposé leur sceau sur le fil reliant les deux tablettes. A la fin de l'autre, on lit un résumé en langue grecque de l'acte rédigé en latin.

L'inscription contient une déclaration de naissance faite à Alexandrie par une femme, Sempronia Gemella, assistée de son tuteur, C. Iulius Saturninus. Cette femme déclare qu'elle a mis au monde le douzième jour avant les calendes d'avril (27 mars) deux garçons jumeaux qui

1. Cet article a été communiqué à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans la séance du 1^{er} mars 1929.

ont reçu les noms de M. Sempronius Sarapio et de M. Sempronius Socratio; que ces enfants sont nés *ex incerto patre*; qu'elle a recours à ces *testationes* parce que les lois Ælia Sentia et Papia Poppæa défendent de mentionner sur l'album des naissances les *spurii*, garçons ou filles. L'acte a été fait à Alexandrie d'Égypte, la huitième année du règne d'Antonin le Pieux, le troisième jour avant les calendes de mai sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin et le deuxième du César Marc-Aurèle, le quatrième jour du mois Pachon (29 avril 145).

Ce diptyque a été signalé en avril 1927 à la *Classical Association of the Middle West and South* par le professeur Kesley, correspondant de notre Académie. Retrouvé après sa mort dans ses papiers, le texte paraît avoir été presque entièrement déchiffré par H.-I. Bell, du British Museum. Kesley et Westerman en ont transcrit quelques parties. L'ensemble a été révisé par le professeur Henry A. Sanders, de l'Université Ann Arbor, et publié par lui avec un commentaire ⁽¹⁾, puis par M. René Cagnat dans le *Journal des Savants*, 1929, p. 75. C'est ce texte que nous reproduisons ci-après.

Page 4 :

M Vibi Pollionis
M Octavi Sereni
L Aemili Maximi
M Caponi Saturnini
C Albuti Saturnini
C Vibievii Crassi
M Holconi Ampissi

Sempronia Gemella t a C [Iuli]o
Saturnino testata e[st] eos qui
signaturi [e]rant s[e] en[i]xam [esse]
ex inc[er]t[o] patre X[LI] kal. [A]p[re]l
q. p. j. natos masculinos g[e]
minos eosqu[e] vocitari M M
Sempron[ios Sp filios Sarapion[em]

1. *American Journal of Archaeology*, 1928, t. 32, 309-329.

Page 1 :

*et Socrationem. ideoque [s]e has
testationes. interposuisse dixit
quia lex [Ae]lia Sentia et Papia
Poppaea [spu]rio[s] spuriasve
in albo pr[ofiteri ve]tat. d. e. r. e. e.
b. t. s. s. a[ctum Alex. ad A]eg. III. kal.
Maias imp[er] Ca[esa]re T A[elio] Hadriano
Antonino Aug. p[ro] IIII. M A[urelio]
Caesare II. cos. anno [VI]III. imp[er] Caesaris
Titi Aeli Hadriani Antonini Aug
p[ri]i mense Pachon die IIII.*

Σεμπρονία Γεμελλά μετα κυρίου
Γαίου Ιουλίου Σατορνίλου εμαρτυρο
ποιησαμένη υίους δύο θύδουμους γέ
γεννησθαι ἐξ ἀδήλου πατρός τουτους
τέ επικεκλησθαι Μαρκούς Σεμπρω
νίους Σ[π]ουρίου υίους Σαραπίωνα κ(αι)
Σωκράτιωνα καθως προκείται Γαίος
Ιούλιος Σατορνίλος επεγραφην αυτης
κυριος κ(αι) ἐγραφα περι αυτης μη ιδυιας γρα
μματα

Page 2 :

*Sempronia Gemella. t. a. C. Iulio Satur
nino testata est eos qui signaturi
erant se enixam esse ex in
certo patre. XII Kal April q. p. f.
natos masculinos geminos eosque
vocetari M. ^m Sempronios Sp. filios
Sarapionem et Socrationem
ideoque se has testationes in
terposuisse dixit quia lex*

Page 3 :

*Aelia Sentia et Papia Poppaea
spurios spuriasve in albo profiteri
vetat. d. e. r. e. e. b. t. s. s.
actum Alex ad Aeg. III. K. Maias imp
Caesare T. Aelio Hadriano Antonino
Aug. pro IIII. M. Aurelio Caesare II cos.
anno VIII imp. Caesare T Aeli Hadriani
Antonini Aug p[ri]i mense Pachon
die. IIII.*

Ce diptyque présente deux particularités, l'une ignorée jusqu'ici, l'autre mentionnée dans un texte du *Digeste* dont on n'avait pas soupçonné toute la portée au point de vue des déclarations de naissance.

I. — Les actes de déclaration de naissance de l'époque romaine, découverts en Égypte depuis quelques années — on en compte une dizaine (2) — sont tous sauf une exception, extraits des registres contenant les déclarations portées sur un album : « *tabula albi professionum liberorum natorum* ». Le diptyque de Karanis nous apprend que les lois *Ælia Sentia* et *Papia Poppæa*, la première de l'an 4, la seconde de l'an 9 de notre ère, ont défendu d'y mentionner la naissance des *spurii*, c'est-à-dire des enfants nés du concubinat et des *vulgo concepti*. Les uns n'ont pas de père légalement (*ex incerto patre*), les autres n'ont pas de père connu (3). L'album était réservé aux enfants légitimes. A Alexandrie la *tabula albi* était affichée (*proposita*) soit dans l'*Atrium magnum*, soit au forum d'Auguste.

La distinction faite à cet égard entre les enfants légitimes et les enfants naturels est conforme à l'esprit de la législation inspirée par Auguste : régénérer le mariage, rétablir les mœurs antiques dans leur pureté. Sans aller jusqu'à proscrire le concubinat en le frappant des peines édictées contre les personnes qui entretiennent des relations contraires aux bonnes mœurs, Auguste voulut marquer par un signe extérieur la différence qui existait à ses yeux entre les enfants, suivant qu'ils sont issus de justes noces ou d'une union illicite ou simplement tolérée. L'inscription sur l'album fut un honneur refusé aux

2. On les trouvera réunis dans deux articles de M. René CAGNAT : « *Journal des Savants* », 1927, p. 193; 1929, p. 74.

3. GAIUS, I, 64 : « *Ergo si quis nefarias atque incestas nuptias contraxerit, neque uxorem habere videtur neque liberos : itaque qui ex eo coitu nascuntur, matrem quidem habere videntur, patrem vero non ulique; nec ob id in potestate ejus sunt, sed tales sunt quales sunt hi quos mater vulgo concepit. Nam et hi patrem habere non intelleguntur, cum is etiam incertus sit; unde solent spurii filii appellari, vel a Graeca voce quasi σπορῶδες concepti, vel quasi sine patre filii.* »

spurii; pour eux, semble-t-il, il n'y eut rien de changé.

La question est de savoir comment les déclarations de naissance étaient faites avant la loi *Ælia Sentia*. Il devait y avoir un moyen sûr de connaître l'âge des personnes, au moins depuis deux siècles, pour l'application de la loi *Plætoria* sur les mineurs de 25 ans et de l'édit du préteur sur l'*in integrum restitutio* des mineurs qui, victimes de leur inexpérience, auraient subi une lésion (4). Ce moyen, a-t-on dit, notre diptyque en donne un exemple pour les *spurii* : c'était un acte d'un caractère purement privé, fait par la mère assistée d'un tuteur en présence de témoins, une *testatio* et non une *professio*. Ce n'est pas la copie d'un acte officiel conservé dans les archives publiques, c'est un de ces actes que l'on garde comme souvenir de famille, pour le montrer à des parents ou à des amis, et qui, au besoin, sera produit en justice pour *actatem probare*.

Il me paraît très douteux qu'en interdisant d'inscrire les *spurii* sur l'album *professionum*, les lois *Ælia Sentia* et *Papia Poppæa* aient voulu dire que la naissance de ces enfants ne serait pas constatée officiellement. Ce serait oublier pourquoi elles se sont occupées des déclarations de naissance.

La loi *Ælia Sentia* a eu pour but de restreindre la liberté du maître d'affranchir son esclave et de faire de lui un citoyen romain. Elle a subordonné la validité de l'affranchissement à une série de conditions dont la première est l'âge du maître et celui de l'esclave. Le maître ne doit pas être mineur de 20 ans, ni l'esclave mineur de 30. Sans

4. A quel moment le mineur était-il considéré comme majeur ? Au temps de Claude, dès le jour où il atteignait 24 ans, parce que « *annus cæptus pro impleto habetur* ». A l'époque d'Hadrien, le mineur cessait d'être protégé à dater du jour anniversaire de sa naissance. Certains même ne le considéraient comme majeur qu'à partir de l'heure où il était né 25 ans plus tôt : on comptait non plus « *de die ad diem* », mais « *a momento in momentum* ». Si, l'année de la naissance étant bissextile, le mineur était né le premier ou le deuxième jour avant les calendes, « *biduum pro uno habetur* », dit Celsus (*ap. ULP., Dig., IV, 4, 3, 3*). La question d'âge était ici l'objet d'une enquête et tranchée par le préteur (MARCEL., *Dig., IV, 4, 43*). Cf. Edouard CURG, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 2^e édit., 1928, p. 227.

cela, il faut prouver l'existence d'une juste cause devant un conseil composé de cinq sénateurs et de cinq chevaliers romains, à Rome; de vingt récupérateurs dans les provinces. Ce conseil présidé dans le premier cas par le préteur, dans le second par le gouverneur, se réunit à Rome à des jours déterminés, dans les provinces à la fin du *conventus* (Gaius, I, 20). Il vérifie si les conditions requises par la loi existent et s'il y a une juste cause; puis le magistrat rend un décret autorisant l'affranchissement.

Comment croire qu'un acte privé suffise pour entraîner la conviction du conseil quant à l'âge du maître et à celui de l'esclave? La fraude aurait été trop facile. Était-il impossible de trouver des témoins de complaisance? Le titre *de testibus* au *Digeste* montre combien les Romains se défiaient de la preuve testimoniale. La loi *Cornelia de falsis* était appliquée à ceux qui «*falsa signassent*» (Paul, *Dig.*, 48, 10, 16, 1) : ils encouraient la peine de la déportation et de la confiscation de tous leurs biens (*cod.*, I, 13).

En ce qui concerne l'esclave, Gaius (I, 18) affirme que la condition d'âge a été introduite par la loi *Ælia Sentia*. La loi a dû déterminer en même temps le moyen de constater l'existence de cette condition. À défaut d'autre, on pouvait recourir aux déclarations requises lors du recensement (*ἡ κατ'οὐλίαν ἀπογραφὴ*) et complétées au cours de chaque période de quatorze ans (5).

Ce n'est pas seulement pour l'affranchissement d'un esclave que la loi fait état de l'âge des personnes; il en est de même pour l'acquisition de la cité romaine par un affranchi latin : la loi exige entre autres conditions qu'il ait un enfant âgé d'un an (Gaius, I, 29). Ici encore, le conseil vérifie et le magistrat rend un décret.

Passons à la loi *Papia Poppæa*. Son application dépend

5. ULP., *Dig.*, 50, 15, 4, 5 : «*In servis deferendis observandum est ut... aetates... specialiter deferantur*»; *Ibid.*, 4, 9 : «*qui post censum editum nata... intra finem operis consummati professionibus edi possunt.*»

surtout du nombre des enfants, quelquefois de l'âge des personnes. En faisant voter cette loi, Auguste voulut favoriser l'accroissement de la population en accordant des privilèges aux citoyens qui avaient des enfants ⁽⁶⁾, aux hommes mariés appelés à recueillir une succession ou un legs lorsqu'ils avaient un enfant encore vivant (*incolumis*. Mod., *Dig.*, 27, 1, 2-4) ⁽⁷⁾; aux femmes, mariées ou non en justes noces, lorsqu'elles avaient eu plusieurs enfants : trois, si elles étaient ingénues; quatre, si c'étaient des affranchies. On n'exigeait pas que les enfants fussent encore vivants : il suffisait qu'ils fussent nés vivants et à terme. Le *jus liberorum* était une prime à la fécondité ⁽⁸⁾. Il procurait aux femmes une série d'avantages : la libération de la tutelle, le droit de tester, l'exemption de la loi Voconia, c'est-à-dire la capacité d'être instituées héritières par un testateur ayant une fortune d'au moins cent mille as, le droit de recueillir intégralement les hérédités ou les legs, etc.

Le *jus liberorum* est accordé à la femme alors même que ses enfants sont *spurii*. On aurait pu croire le contraire en raison de la défaveur manifestée à leur égard par la loi *Ælia Sentia*; mais Auguste se contente de confirmer la défense d'inscrire ces enfants sur l'*album*. L'honneur fait aux enfants légitimes pouvait se concilier avec son désir d'accroître la force de l'empire grâce au développement de la population.

J'en ai assez dit pour montrer quel aurait été le danger de s'en rapporter à un acte privé pour reconnaître à une femme le *jus liberorum*. La supposition de part qui, à l'égard du mari, fut réprimée sous Vespasien par le sénatus-consulte Plancien ⁽⁹⁾, serait devenue d'un usage

6. Cf. Edouard CUG, *Manuel*, 2^e éd., p. 729.

7. Il y a bien d'autres cas où l'on prenait en considération le nombre des enfants, par exemple pour déterminer celui des consuls qui serait le premier en charge. Je m'en tiens à ceux qui sont prévus par les lois *Ælia Sentia* et *Papia Poppæa*.

8. *Ibid.*, p. 732.

9. *Ibid.*, p. 171.

fréquent chez les femmes non mariées, si la naissance des *spurii* n'avait pas été constatée officiellement dans les actes publics.

Il en aurait été de même pour les divers cas où la loi Papia Poppæa prend en considération l'âge des personnes. Entre époux le droit de succession réciproque est accordé au mari mineur de 25 ans ou majeur de 60, à la femme mineure de 20 ans ou majeure de 50. Ils ont entre eux la *testamenti factio* s'ils ont perdu un enfant commun âgé de 14 ans si c'est un garçon, de 12 ans si c'est une fille. Ils ont aussi la *solidi capacitas* s'ils ont perdu deux enfants de 3 ans; ou trois, morts après la *nominum dies*, ou même un seul quel que soit son âge s'il est mort impubère et pendant le délai de 18 mois (Ulp., XV et XVI).

II. — On a prétendu que la constatation d'une naissance dans un acte privé, faite par la femme devant témoins, est garantie par l'*auctoritas* de son tuteur. L'*auctoritas* est, dit-on, la condition nécessaire et suffisante pour la validité de tout acte juridique accompli par une femme *sui juris*. « *Whe know*, dit à deux reprises M. Henry A. Sanders (p. 323), *that every legal act of woman «in tutela» had to be validated by her «tutor...» For a woman «in tutela» it was necessary to have the validation or authentication by the «tutor» of every legal act.* »

La coopération du tuteur est exprimée deux fois tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du diptyque par les lettres *t. a. (tutore auctore)* qui précèdent le nom de C. Julius Saturninus, et plus explicitement dans le sommaire grec : « μετα κυριου Γαιου Ιουλιου Σατορνιλου (sic) ». Elle l'est aussi par la formule abrégée « *d. e. r. e. e. b. t. s. s.* », qui indique à quel titre le tuteur est intervenu : non pas seulement parce que la femme ne sait pas écrire, mais aussi en qualité de *bonorum tutor*. Les neuf lettres qu'on vient de lire sont les initiales des neuf mots composant la formule « *d(e) e(a) r(e) e(xscripsi) e(jus) b(onorum) t(utor) s(upra) s(criptus)* ».

Mais est-il vrai que l'*auctoritas* du tuteur garantit la sincérité de la déclaration de la femme, et que l'intervention du tuteur se justifie par sa qualité de *bonorum tutor*?

A la première question un jurisconsulte contemporain de la rédaction du diptyque, Gaius, donne une réponse catégorique. Il rappelle d'abord (I, 157) que la tutelle légitime des agnats a été abolie par la loi Claudia. De son temps, il n'y a d'autre tutelle légitime que celle du patron ou du père émancipateur. Mais si Sempronia Gemella avait été sous la tutelle légitime de son patron ou du fils du patron décédé, elle porterait son nom gentilice Julius, et non celui de Sempronius. C. Julius Saturninus ne peut être qu'un tuteur datif. Or, Gaius (I, 192) affirme que pour les femmes nubiles (*perfectae aetatis*), la tutelle légitime du patron a seule quelque valeur (*vim aliquam habere intelligitur*), et uniquement pour certains actes dont il donne une énumération complétée par Ulpien (*Reg.*, XI, 27) : faire un testament, aliéner les choses précieuses (*res Mancipi*), contracter une obligation, accepter une hérédité, exercer une action de la loi (en matière de juridiction gracieuse) ou un *legitimum iudicium*. Et encore ce tuteur légitime peut-il être forcé de donner son *auctoritas* lorsqu'il y a une cause grave. Quant au tuteur datif, son *auctoritas*, dit Gaius (I, 190), est de pure forme : elle est donnée *dicis gratia*.

Sur la seconde question, l'intervention du tuteur est encore moins explicable. On ne voit pas bien quel rapport il y a entre une déclaration de naissance et la protection des biens de la mère. D'après Gaius (I, 190), le tuteur de la femme n'a pas à s'occuper de l'administration de ses biens : « *mulieres ipsae sibi negotia tractant* ⁽¹⁰⁾ ». Il en est autrement du tuteur d'un pupille qui a une double fonction : donner, s'il le juge utile, son *auctoritas*, gérer ses biens. C'est pour cela, dit Gaius (I, 191) que le

10. *Ibid.*, pp. 220-222.

pupille a contre son tuteur une action à la fin de la tutelle, tandis que la femme n'en a pas. M. Sanders a commis une confusion entre les deux tutelles.

Les textes invoqués pour justifier l'expression « *bonorum tutor* » se rapportent aux biens du pupille ; ceux qui ont trait aux biens de la mère sont détournés de leur signification.

Le pupille, dit Hermogénien (*Dig.*, 26, 5, 27) peut avoir deux tuteurs s'il a des biens à Rome et en province. De même, dit Ulpien (*Dig.*, 26, 2, 15), s'il possède des biens en Afrique et en Syrie, mais ce sont des tuteurs spéciaux : la même personne ne peut gérer commodément des biens situés dans des régions aussi éloignées. D'autre part une mère ne peut nommer un tuteur testamentaire à son fils, qu'en l'instituant héritier, parce qu'ici le tuteur est donné « *potius in rem quam in personam* » (*Mod.*, *Dig.*, 26, 2, 4). Mais ce n'est là qu'une apparence, car Modestin fait observer que la désignation faite par la mère n'est valable que si elle est confirmée par le magistrat après enquête. Il est inutile d'insister davantage : l'expression « *bonorum tutor* » ne convient pas au tuteur d'une femme.

En somme dans une déclaration de naissance comme dans toute autre *professio apud acta*, le mot « *auctoritas* » n'a pas le sens technique qu'on lui attribue lorsqu'il s'agit d'un acte juridique. C'est ce que Tertullien (*adv. Marc.*, V, 1), fait ressortir : « *Profiteri potest semet ipsum quivis, verum professio ejus alterius auctoritate conficitur : alius scribit, alius subscribit, alius obsignat, alius actis refert.* » L'*auctoritas* de la déclaration de naissance résulte de la coopération de plusieurs personnes : la mère écrit (ou fait écrire) la *professio* ; le tuteur souscrit l'acte ; les témoins y apposent leur sceau ; le *tabularius publicus* le consigne dans les *acta*.

III. — La déclaration de naissance des *spurii*, comme toute autre *professio*, est un acte public : elle a lieu *in actis* ou *apud acta*. A l'appui de cette manière de voir, on peut citer les observations suivantes :

1^o En Égypte, la déclaration doit être faite à Alexandrie. Les citoyens romains habitant la *χώρα* doivent se rendre dans cette ville : c'est le cas de Sempronia Gemella qui habitait dans le Fayoum. On a retrouvé l'extrait de naissance rédigé à Alexandrie dans les ruines d'une maison située à Karanis.

Cette observation est confirmée par un diptyque daté du 26 décembre 131 (*Journal des Savants*, 1927, p. 197). Un soldat de la 2^e cohorte thébaine, retenu au camp de Philadelphie par son service (*propter distractionem militarem*), et ne pouvant se rendre à Alexandrie pour y déclarer la naissance d'une fille qu'il avait eue de son *hospita*, envoie une *testatio* pour tenir lieu de la *professio* qu'il devrait faire en personne. Sa fille est une *spuria* (Gaius, I, 64), car les soldats ne peuvent se marier quand ils sont au service.

Les déclarations de naissance des enfants légitimes se faisaient également à Alexandrie, à la préfecture. Un habitant de Juliopolis charge un tiers de déclarer qu'il a eu un fils le 19 juillet 163. La déclaration est datée du 9 août. L'extrait de naissance a été délivré le 22 novembre de la même année (*Journal des Savants*, p. 196).

L'obligation de faire les déclarations de naissance à Alexandrie ne s'appliquait pas aux gréco-égyptiens : elles étaient reçues par les scribes des métropoles ou des *kômes*. Les *δρομνήματα επιγεννήσεως* n'étaient d'ailleurs exigés que pour l'application des lois fiscales et lors du recensement de la population, qui avait lieu tous les quatorze ans. D'après le Gnomon de l'idiologue⁽¹¹⁾, les bulletins de recensement par maison (*οἰκία κατ'οἰκίαν ἀπογραφῆς*) devaient être remplis dans l'année ou l'année suivante (art. 47 et 58).

2^o La *testatio*, consignée sur le diptyque de Karanis, est rédigée en latin et suivie d'un sommaire en langue

11. Cf. Théodore REINACH, *Un code fiscal de l'Égypte romaine*, 1921.

grecque. S'il s'agissait d'un acte privé, c'est l'inverse qui devrait avoir lieu. On ne conçoit guère l'emploi du latin par des personnes qui dans la vie ordinaire parlent grec. Dans les papyrus gréco-égyptiens, le latin n'est usité que pour les mentions écrites par les fonctionnaires impériaux sur l'acte qui leur est présenté.

3^o La *testatio*, faite devant sept témoins citoyens romains et pubères, est une forme d'acte qui, d'après Gaius, I, 29, a été imposée par la loi *Ælia Sentia*. Elle s'applique à la déclaration de naissance faite par un affranchi latin qui veut acquérir la cité romaine lorsqu'il a un enfant âgé d'un an. La déclaration ne peut pas être inscrite *in albo* puisque le père n'est pas citoyen. Elle est remplacée par une *testatio, adhibitis non minus quam septem testibus civibus Romanis puberibus*. Elle a lieu dans le délai de trente jours qui, d'après le biographe de Marc Aurèle (Capitolin, 9), a été fixé par cet empereur (12) mais qui est plus ancien. On en a un exemple de l'an 62 (*Journal des Savants*, 1929, p. 74. Le point de départ du délai est le jour où l'on donne un prénom à l'enfant, le huitième jour pour les filles, le neuvième pour les garçons, soit trente-huit ou trente-neuf jours après la naissance. Dans le diptyque de Karanis, les jumeaux nés le 21 mars sont déclarés le 29 avril.

4^o D'après Apulée (*Apologie*, 89), les déclarations de naissance sont remises au *tabularius publicus* pour être enregistrées dans les actes publics; on en garde un double à la maison : « *de aetate... Pudentillae... paucis tibi respondebo... Pater ejus natam sibi filiam more ceterorum professus est; tabulae ejus partim tabulario publico, partim domi asservantur* ».

Les personnes intéressées peuvent à toute époque s'en faire délivrer un extrait. Si la *testatio* relative à un *spurius* avait été un acte privé conservé dans la famille, comment les personnes ayant intérêt à contester l'âge

12. DIOCL., *C. Just.*, VI, 16, 15; PROBUS, *ibid.*, V, 4, 9.

du *spurius* ou le *ius liberorum* de la mère, auraient-elles pu faire la preuve en justice?

La remise de la déclaration au *tabularius publicus* est confirmée par un contemporain d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle, le jurisconsulte Terentius Clemens. Au 3^e livre de son commentaire sur les lois Julia et Papia Poppæa (*Dig.*, 22, 3, 16), il dit que la déclaration, faite par la mère ou même par le grand-père, « *recipienda est* ».

Dans tous les cas, la déclaration était reçue sans enquête, *citra causarum cognitionem*. D'où la possibilité de déclarations divergentes relatives au même enfant. Le fait est attesté par un rescrit d'Hadrien cité par Celsus (*Dig.*, 22, 3, 13). En pareille occurrence, le magistrat recherchera quelle est celle des déclarations qui mérite le plus de confiance quant à l'âge de la personne. Mais de simples affirmations (*nudae adseverationes*) ou une déclaration mensongère (*ementita professio*) n'établissent pas de rapport de filiation entre un enfant et celui qui dit être son père, il faut que l'enfant soit né d'un mariage légitime (14).

Si la déclaration est fautive ou simulée (12), si elle a été omise (13) ou perdue (14), on peut en demander la rectification ou le rétablissement.

5^o Le passage précité d'Apulée s'applique à une fille, que l'on prétend née d'un mariage légitime. La déclaration de naissance d'une *spuria* est-elle pareillement remise au *tabularius publicus*? La question est résolue par un texte du jurisconsulte Q. Cervidius Scævola, contemporain de Marc-Aurèle (15). Une femme mariée a été répudiée alors qu'elle était enceinte. Après la naissance de l'enfant, le mari étant absent, la mère, pour se venger de l'injure qui lui avait été faite, déclara l'enfant comme étant un *spurius* : « *ut spurium in actis professa est* ». Cette déclaration insérée *in actis*, et non *in albo*, est con-

13. DIOCL., *ibid.*, IV, 21, 6.

14. *Ibid.*, V, 9, 14; VI, 23, 5.

15. *Dig.*, 22, 3, 29, 1.

forme aux prescriptions des lois *Ælia Sentia* et *Papia Poppæa*. La mère, voulant empêcher son ancien mari de considérer l'enfant comme étant légitime, devait avoir soin de ne pas faire une *professio in albo*.

La suite du texte de Scævola montre l'intérêt pratique de la distinction. La mère étant morte sans avoir fait de testament, sa succession fut dévolue à sa fille d'après le droit prétorien (*bonorum possessio unde cognati*) ou d'après le sénatus-consulte Orfitien de l'an 178 (16). Mais la fille ne peut faire adition d'une hérédité sans l'ordre de son père lorsqu'elle est sous sa puissance, car c'est lui qui acquiert la succession par l'intermédiaire de sa fille, et il ne peut être tenu d'en supporter les charges contre son gré (17). D'où la question de savoir si la fille est *spuria* comme l'a déclaré sa mère; ou bien si ayant été conçue avant le divorce, elle doit être traitée comme ayant pour père le mari de sa mère. Scævola consulté répondit que la déclaration faite par la mère *in actis* ne peut avoir pour effet d'écarter la présomption « *pater is est quem nuptiae demonstrant* » (18). La fille étant réputée enfant légitime ne pourra faire adition que sur l'ordre de son père : c'est lui qui acquerra la succession maternelle par l'intermédiaire de sa fille. Il n'y aurait eu aucun droit si la mère avait réussi, par une *professio in actis*, à faire considérer sa fille comme étant *spuria*.

En résumé, le diptyque de Karanis contient un extrait de naissance délivré à la mère des jumeaux par un *tabularius publicus* d'Alexandrie. C'est, non pas la copie de l'original (*ἀντίγραφον κατὰ τὰ γραφέντα*), mais l'abrégé ou sommaire (19) inséré dans le *breviarium* de l'un des bureaux de la Préfecture d'Égypte. Grâce à ce

16. Cf. Edouard CUQ, *Manuel*, 2^e édit., p. 723.

17. *Ibid.*, p. 141.

18. *Ibid.*, p. 170. Scæv., *loc. cit.* : « *An obsit professio a matre irata facta ? respondit : veritati locum superjore* ».

19. SÉNÈQUE, *ad Lucil.*, I, 39. J'ai cité les textes relatifs au *breviarium* dans mon étude sur le diptyque de la Bodléienne (*Comptes Rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1920, p. 50).

recueil dont l'existence et la nature sont confirmées par plusieurs textes, les recherches dans les archives publiques étaient facilitées ⁽²⁰⁾ : on n'avait pas besoin de consulter la série complète des actes originaux, ou bien on pouvait les retrouver aisément. Parfois, on indiquait sur l'extrait le numéro de la *tabula* et de la page du registre où était l'original ; parfois on se contentait d'un simple renvoi (καθὼς πρόκειται), par exemple, pour certifier les noms des jumeaux.

On peut maintenant reconstituer avec vraisemblance la formule de neuf mots dont les initiales seules sont indiquées. Les quatre premiers mots sont écrits en toutes lettres dans plusieurs *professiones in albo* : « *descriptum et recognitum ex...* ». La suite, *tabula albi professionum*, a dû être modifiée pour les déclarations *in actis* extraites du *breviarium*. La même formule se retrouve dans un diptyque daté du 23 septembre 198, relatif à la nomination d'un tuteur datif demandé par une femme citoyenne Romaine, au préfet d'Égypte. J'ai proposé de lire : « *ex e(xemplo) b(revi) t(abulae) s(upra) s(criptae)* ⁽²¹⁾ ». Cette restitution a été favorablement accueillie par Grenfell qui a renoncé à la lecture qu'il avait d'abord suggérée. Il va de soi que les termes de la formule ne peuvent être garantis tant qu'on n'aura pas trouvé un acte qui les fasse connaître d'une façon explicite. L'essentiel est qu'elle exprime l'idée qui se dégage de l'ensemble des textes : celle d'une référence à un acte ayant acquis une date certaine par son insertion dans les registres publics.

20. Cf. WILCKEN, *Hermes*, 1920, t. 55, p. 28.

21. *Acad. Inscr.*, C. R., *loc. cit.*

IMPRIMERIE RENÉ ET PAUL DESLIS

TOURS
